

**EXTENSION DE LA ZA DE KERMARQUER
SUR LA COMMUNE DE LA TRINITÉ SUR MER**

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ENVIRONNEMENTALE PRÉALABLE
À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

9. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET

Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme

RAPPELS

« V.-Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

VI.-Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. » (**article L.122-1 V et VI du code de l'environnement**).

« V. – Dans les cas ne relevant pas du I, du II ou du III, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. » (**article R.122-6 V du code de l'environnement**).

« II. – L'autorité environnementale, lorsqu'elle tient sa compétence du I ou du II de l'article R. 122-6, se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I et, dans les autres cas, dans les deux mois suivant cette réception. Ce délai est fixé à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet.

L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

III. – Les autorités environnementales mentionnées à l'article R. 122-6 rendent leur avis après avoir consulté :

– le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ;

– le ministre chargé de la santé si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets ;

– le cas échéant, le préfet maritime au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'il tient du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ; le cas échéant, outre-mer, le représentant de l'Etat en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme, les autorités disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour émettre leur avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à dix jours. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler. » (**article R.122-7 II du code de l'environnement**).

AVIS ET ÉCHANGES AVEC L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne (saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas), le projet a fait l'objet d'une étude d'impact. (n°1 ci-après)

L'étude d'impact a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (MRAE) par le Préfet afin d'obtenir un avis sur l'étude d'impact. L'avis a été rendu le **24 juin 2016** (n°2 ci-après) et a donné lieu à un mémoire en réponse rédigé par le maître d'ouvrage, transmis à l'autorité environnementale le **12 janvier 2017** (n°3 ci-après).

Toutefois, l'autorité environnementale a réitéré sa demande de disposer d'une étude d'impact actualisée intégrant les travaux de requalification de la zone d'activités existante le **15 mars 2017** (n°4 ci-après). Le maître d'ouvrage a ainsi complété l'étude d'impact (n°5 ci-après).

Après une nouvelle saisine de l'autorité environnementale par le préfet en juillet 2018, l'autorité environnementale n'a pu étudier cette nouvelle version et a donc informé le Préfet de l'absence d'observation le **28 septembre 2018**, en application de l'article R122-7 du code de l'environnement (n°6 ci-après).

ANNEXE